

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 93/2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026DATE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2026DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et vingt-huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – Mme PELLET-LAPORTE – Mme DOZ – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. BILLET – Mme BAFFALIE – Mme AMSELEM – M. GRANDGONNET – Mme CURIE – M. DOMERGUE – M. CHADOURNE – M. HUMBERT-LABEAUMAZ – Mme SALGUES – M. LACROIX – M. MARTIN – Mme VERJUX – Mme MOHAD – M. PELLET – M. NAUDOT – M. KAMINSKI – M. GOUASMI – Mme MERY – M. TINEL – Mme FOREST – Mme ZARAGOZA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERJUX**OBJET : AVIS SUR OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2027***Rapporteur : Monsieur CHADOURNE*

Il est précisé que l'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche (art. L 3132-3). Toutefois, la loi prévoit que les maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail, sous réserve du respect de certaines obligations légales mentionnées ci-après :

I - Champ d'application**1. Notion de commerce de détail**

La dérogation relative au travail dominical accordée par les maires vise exclusivement les commerces de détail : il s'agit des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public.

Selon la définition de l'INSEE du commerce de détail, cela consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées à une clientèle de particuliers (ex. : commerce de détail alimentaire et non alimentaire tel que chaussures, vêtements, maroquinerie, biens culturels...).

Sont exclus tous les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail : les grossistes, les prestataires de service (salon de coiffure, pressing, institut), les professions libérales, associations ou artisans.

Les établissements bénéficiant d'une dérogation permanente de droit (boulangeries, pâtisseries, fleuristes, hôtels, restaurants), certains commerces de détail de vente alimentaire ou les commerces non sédentaires ne sont pas concernés.

2. Portée de la dérogation

La dérogation est annuelle, doit bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné, et profiter à la branche commerciale toute entière et non à un établissement en particulier, même si la demande a été présentée par un seul.

La dérogation doit viser les secteurs d'activités des commerces de détail autorisés à déroger au repos dominical. Une dérogation peut être prise pour chaque secteur. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants exerçant la même activité sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation à un secteur de commerce de détail n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir les dimanches. Il s'agit d'une faculté.

Seules les communes ayant des commerces de détail sont donc concernées et peuvent accorder des

II - Réglementation

L'article L 3132-26 confère au maire la possibilité d'autoriser au maximum 12 ouvertures dominicales par année civile au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail et encadre strictement sa mise en œuvre.

NB : il s'agit d'une faculté pour le maire, qui a une liberté d'appréciation.

1. Procédure

Pour l'année n, les ouvertures dominicales (le nombre et la liste de dimanches) sont accordées par arrêté du maire pris **avant le 31 décembre de l'année n-1 après avis** :

- du conseil municipal ;
- des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- du conseil communautaire de la communauté (ou de la métropole) dont la commune est membre lorsque le maire autorise plus de 5 ouvertures annuelles. La communauté doit alors donner un avis conforme par délibération. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

***NB :** les avis du conseil municipal et des organisations d'employeurs et de salariés sont consultatifs et ne lient pas le maire. Si une commune autorise jusqu'à 5 ouvertures dominicales annuelles, l'avis de la communauté n'est pas requis.*

Modification en cours d'année. La liste des ouvertures dominicales 2027 peut être modifiée au cours de l'année n par arrêté en respectant la procédure précitée (avis du conseil et des organisations d'employeurs et de salariés) et 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

2. Contenu de l'arrêté

L'arrêté pris par le maire doit :

- préciser le nombre et la liste des dimanches pouvant être travaillés (*des dimanches « mobiles » ne peuvent pas être prévus*) ;
- les secteurs d'activités des commerces de détail : un arrêté municipal serait considéré comme trop général et absolu s'il se contentait de fixer le nombre de dimanches pour l'ensemble des commerces de détail de la commune ;
- déterminer les conditions dans lesquelles le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (cf. III sur les accords interprofessionnels des DIRECCTE). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le maire n'est pas tenu de prendre un arrêté unique pour l'ensemble des dimanches applicables à chaque secteur commercial. Il peut prendre :

- un arrêté par secteur commercial ;
- un arrêté global incluant en détail les dimanches accordés à chaque secteur commercial identifié.

III - En pratique

Afin de déterminer le nombre et la liste des dimanches dérogés, le maire consulte les associations de commerçants sur la commune (lorsqu'elles existent) ou reçoit directement des demandes des commerçants intéressés.

Les ouvertures dominicales sont autorisées à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et des périodes de soldes notamment.

Certaines directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ont mis en place des accords interprofessionnels signés par les principaux syndicats de salariés et d'employeurs sur les ouvertures dominicales. Il convient de se renseigner auprès des antennes départementales. Dans ce cas, le maire y fait référence dans son arrêté.

Certains secteurs d'activités ont un calendrier national d'ouvertures dominicales souhaitées (ex. : concessionnaires automobiles). En l'espèce, c'est notre cas sur la commune.

Suite à cet exposé, et à la demande reçue du Conseil National des Professions de l'Automobile qui a sollicité le maire pour les autorisations exceptionnelle d'ouverture dominicale pour l'année 2027, aux 5 dates suivantes :

17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 17 octobre 2027

Monsieur CHADOURNE soumet pour avis du conseil municipal de la commune la liste des dimanches dérogés pour l'année 2027.

Monsieur le Maire prendra un arrêté fixant les ouvertures dominicales pour l'année 2027.

Le conseil municipal, ayant oui l'exposé de monsieur Chadourne, émet un avis favorable à l'**unanimité** sur l'ouverture dominicale des commerces en 2027 pour la commune de Lunel-Viel.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Fabrice FENOY



La secrétaire de séance
Mireille VERJUX

